

**Extrait du Registre des délibérations du
Bureau Syndical
Séance du 27 octobre 2017**

DBS27-2017

Le 27 octobre 2017, à 12 h 30, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué le 20 octobre 2017 s'est réuni, pour des affaires portant sur le SCOT (article 5 des statuts), à l'Hôtel de la Communauté Urbaine, salle du Bureau, sous la présidence de Monsieur Paul CHANDELIER, 6ème Vice-Président, dans l'ordre du tableau des vice-présidents, le Président et les 1^{er} à 5^{ème} vice-Présidents étant empêchés.

*En exercice au
titre du SCoT : 34
Présents au
titre du SCoT: 21
Votants au
titre du SCoT: 23*

*Date d'envoi de la
convocation : 20/10/2017*

Etaient présents :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER :

M. Romain BAIL, M. Christian DELBRUEL, M. Patrick LECAPLAIN, M. Marc POTTIER, M. Pascal SERARD, Mme Béatrice TURBATTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

M. Franck JOUY, M. Patrick LERMINE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

M. Bernard ENAULT, M. Henri GIRARD, M. Laurent PAGNY, M. Hubert PICARD, Mme Martine PIERSIELA

COMMUNAUTE DE COMMUNES « VAL ES DUNES »

Mme Monique GARNIER, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Xavier PICHON

COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL – SUISSE NORMANDE

M. Michel BAR (ne prend pas part au débat et au vote), M. Jean-Claude BRETEAU (ne prend pas part au débat et au vote), M. Paul CHANDELIER (ne prend pas part au débat et au vote), Mme Nicole GOUBERT, M. Bernard LEBLANC

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

M. Joël BRUNEAU (pouvoir à M. Paul CHANDELIER), Mme Sonia DE LA PROVOTE (pouvoir à M. Marc POTTIER)

Etaient excusés :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

M. Grégory BERKOVICZ, M. Dominique GOUTTE, Mme Sylviane LEPOITTEVIN, M. Jean-Louis MARIE, M. Michel PATARD-LEGENDRE, M. Dominique VINOT-BATTISTONI

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

M. Thierry LEFORT

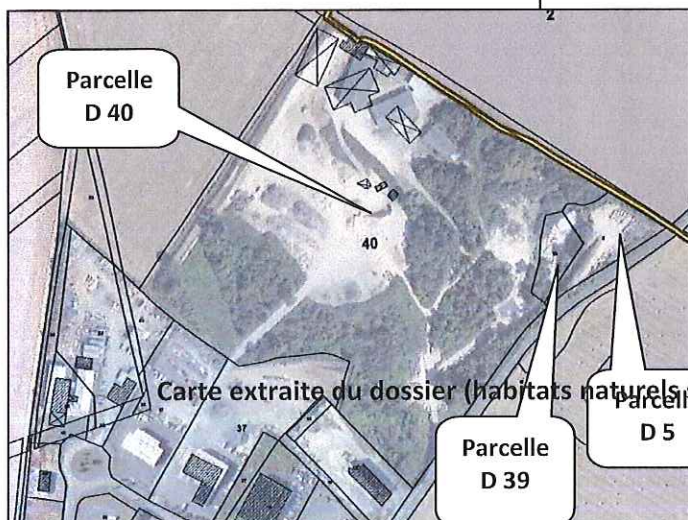
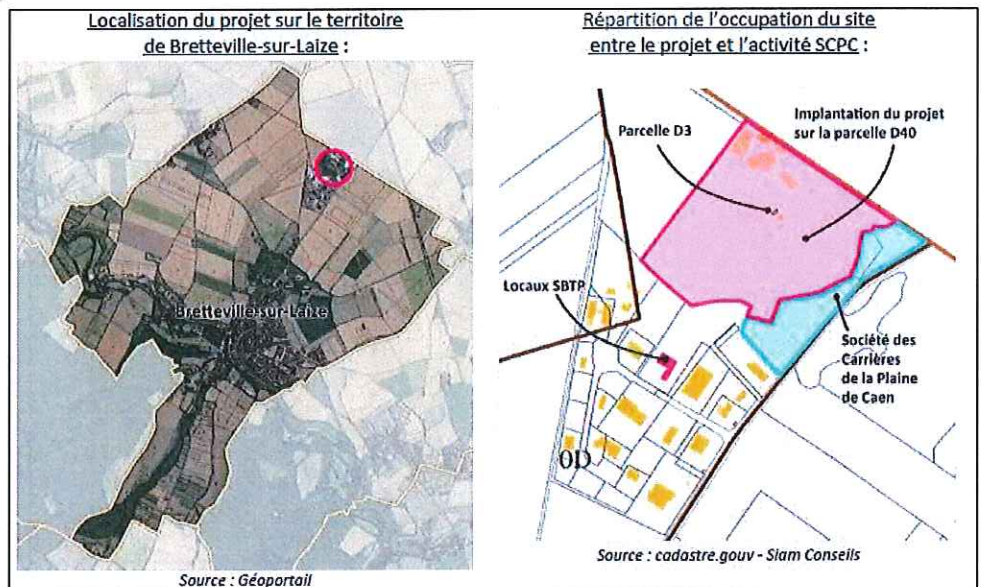
**AVIS SUR LA DECLARATION
DE PROJET EMPORTANT MISE
EN COMPATIBILITE DU PLU
DE BRETTEVILLE-SUR-
LAIZE (RECUPERATION ET
RECYCLAGE DE DECHETS
ISSUS DU BTP)**

2. Objets de la Déclaration de projet :

2.1 Description du projet - activité prévue et état initial du site:

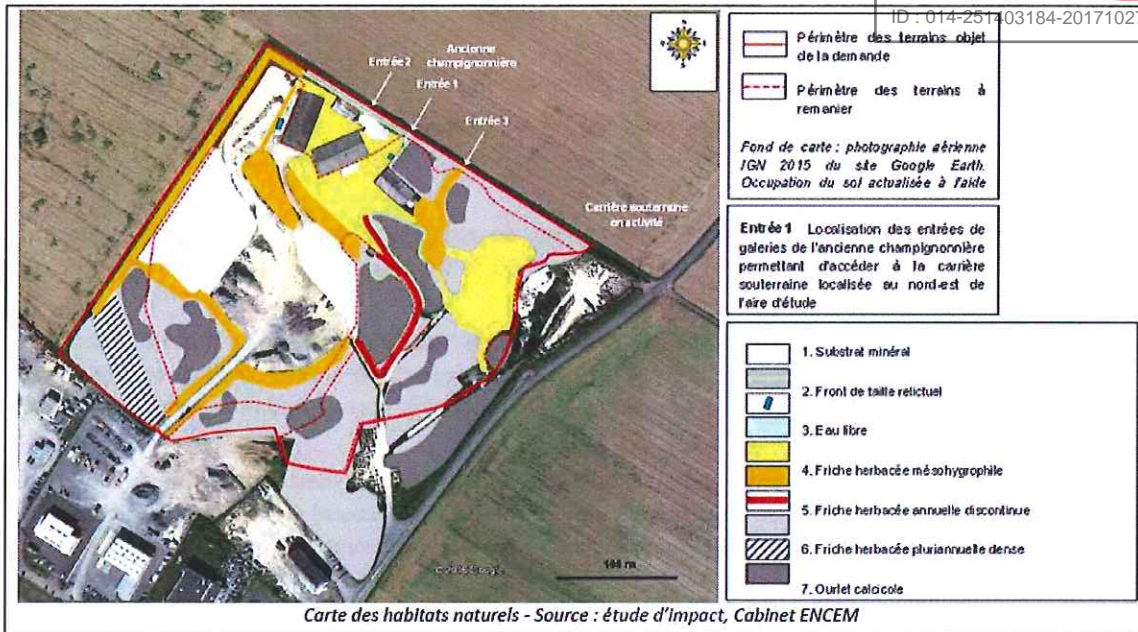
- Le projet consiste en l'implantation d'une plate-forme de recyclage de déchets BTP, dont l'activité consistera à récupérer et recycler les matériaux issus des chantiers de la SBTP, ainsi que d'autres chantiers (entreprises, collectivités, particuliers).
- L'objectif est un recyclage de l'ordre de 60 000 tonnes de matériaux dans un 1^{er} temps, avec une évolution progressive. Au global, l'objectif est d'atteindre 95 % de valorisation grâce au recyclage des déblais (béton, enrobé, gravats, etc.).
- Le projet porte sur la parcelle D40, au Nord de la ZA des Hautes Varendes, dans la continuité immédiate de la parcelle occupé par les locaux de la SBTP. Cette parcelle appartient à cette société et mesure au total 8.7 ha. Le site comprend également une parcelle D03 (50 m²), correspondant à un bâtiment qui n'existe plus.
- Par ailleurs, le site accueille également une partie de l'activité de la Société des Carrières de la Plaine de Caen dont l'autorisation d'exploitation a été renouvelée par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2014. L'activité de la SCPC consiste ici essentiellement à stocker les pierres issues de la carrière souterraine. Concernant le territoire de Bretteville-sur-Laize, son autorisation porte sur la totalité des parcelles D5 et D39, ainsi que sur une partie de la parcelle D40 appartenant à la SCI Bihel (partie Est).
- Il est indiqué que le site du projet est utilisé à divers titres : depuis 2014, l'autorisation d'exploitation a été renouvelée sur la carrière souterraine et que le stockage des pierres se fait en majorité sur les parcelles D5, D39 et en partie sur la parcelle D40 (Est). Pour la partie Ouest qui concerne plutôt le projet, il est indiqué que le Nord-Ouest est occupé par d'anciens bâtiments agricoles (surface de stockage au sol d'environ 2 700 m²), dont la conservation et transformation sont prévues pour le projet.
- Il est indiqué que le projet de la SBTP n'a pas pour objectif de remettre en cause cette activité voisine : au contraire, le plan d'aménagement envisagé a été conçu afin de concilier ces deux activités, notamment en prévoyant la possibilité d'un accès mutualisé et, ainsi plus sécurisé. En outre, la présente mise en compatibilité du PLU en remettra pas en cause le zonage Nc, propre à l'activité de la SCPC, dans le périmètre qui lui est autorisé.

Cartes extraites du dossier ►



◀ Carte issue du Géoportail (cadastre)

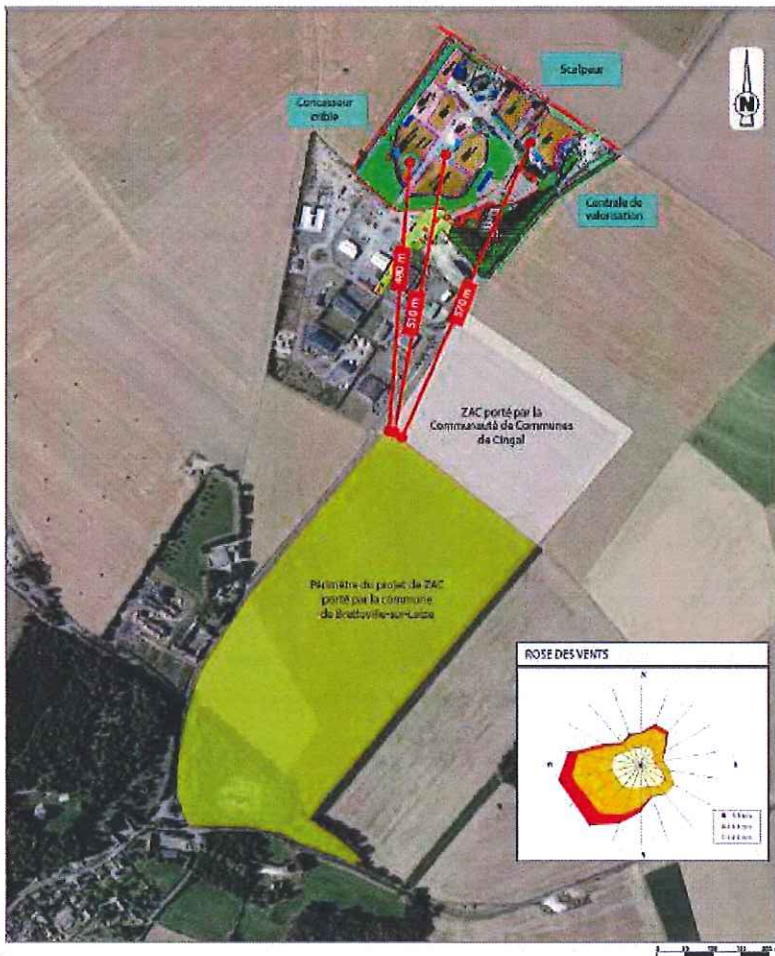
Carte extraite du dossier (habitats naturels sur le site existant) ▼



1. Effets du projet vis-à-vis de la future ZAC « habitat » du Grand Clos

La ZAC d'habitat est prise en compte dans l'étude d'impact, au même titre que les zones habitats existantes.

La carte ci-dessous présente les distances entre le projet et les appareils de recyclage les plus proches.



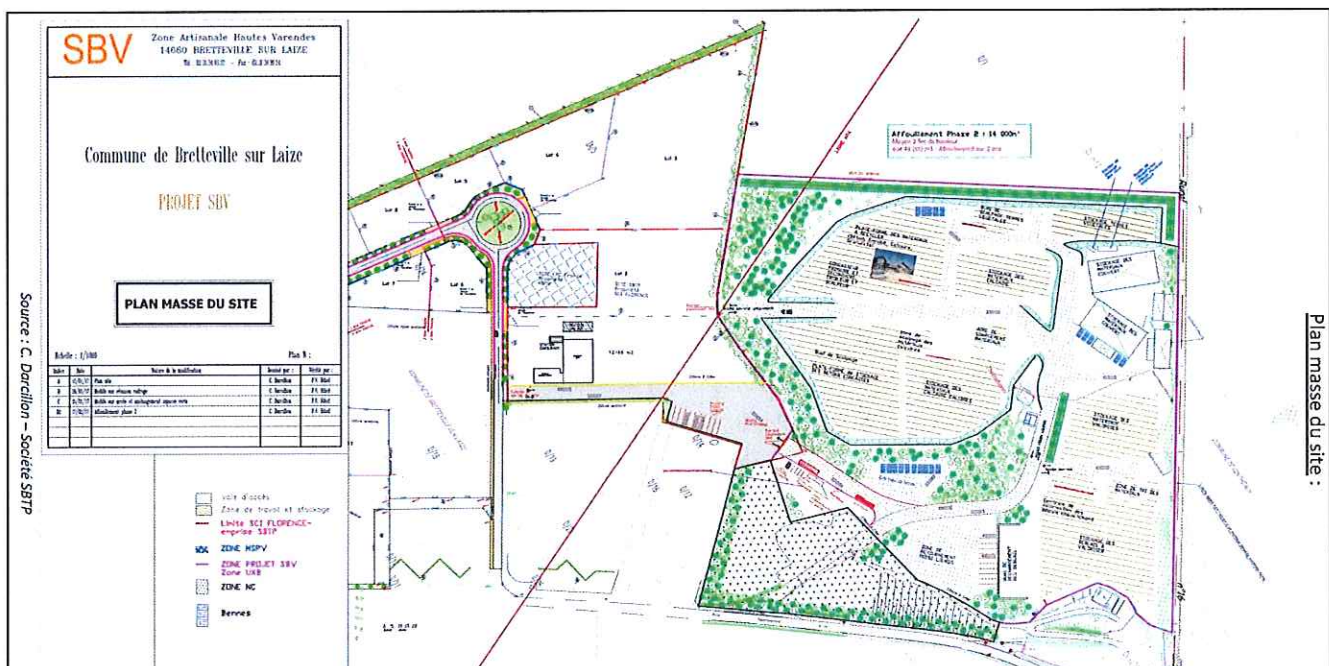
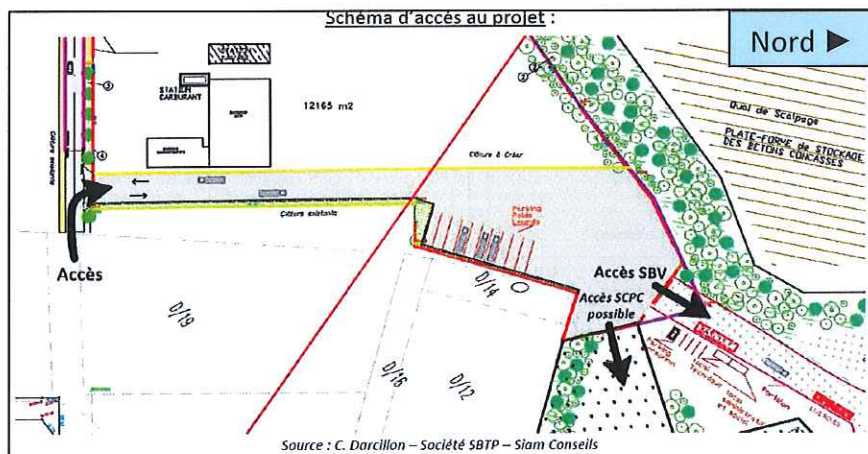
◀ Extrait de l'annexe du PV de la réunion d'examen conjoint

La future zone d'habitat n'est pas située sous les vents dominants, qui proviennent majoritairement du quart Sud-Ouest et secondairement du Nord-Nord-Est. Au contraire, elle se trouve sous les vents de Nord-Nord-Ouest, qui sont les moins fréquents dans le secteur, et majoritairement de faible vitesse.

Aussi, la zone n'est pas située dans une direction préférentielle de propagation des ondes sonores et des envois de poussières.

2.2 Principes d'aménagement et procédé de traitement et recyclage des matériaux

- 3 ha minimum de plate-forme de stockage pour le lancement du projet. A terme, l'intégralité des 7.6 ha de la parcelle (hors partie affectée à la carrière) sera nécessaire au projet, tout aménagement compris.
- Il est prévu un décaissement de la plate-forme de 3.5 m en moyenne (jusqu'à 6.5 m), afin de réduire au maximum la perception de l'activité depuis le Nord et le Nord-Ouest et d'en réduire les nuisances générées (bruit, vues, poussières).
- Le site est prévu pour l'accueil de poids-lourds chargés de déblais destinés à leur valorisation, ou vides pour récupérer les gravats recyclés. Les différentes étapes de recyclage sont les suivantes :
 - **Pesée des poids-lourds par bascule** est prévu à l'entrée du site et à la sortie du site. La bascule est accompagnée de locaux techniques.
 - Première étape de **tri des matériaux** (complétant et vérifiant les tris sur les chantiers).
 - Atelier de « chaulage » : **pulvérisation de fines particules de terres et de chaux** permettant une homogénéisation du matériau à traiter.
 - Recyclage sur différentes plates-forme par types de matériaux (béton, calcaire, granulats, terres végétales) et par **des machines telles que des concasseurs, scalpeurs, criblesurs...**
 - **Lavage des roues des poids-lourds en sortie.**
- **Accès au site prévu par la ZA actuelle et le site de la SBTP ; il est laissé la possibilité de mutualiser les entrées**, en prévoyant un espace réservé pour l'accès à la carrière voisine, qui pourrait se faire également via l'enceinte de la SBTP. Par ailleurs, le réaménagement du carrefour d'entrée de la ZA, dans le cadre de son extension à l'Est de la RD83, permettra de sécuriser l'ensemble des accès (tourne-à-gauche).



2.3. Intérêt général du projet :

- maintien de l'activité économique par la **création d'emplois (5 au minimum pour ce projet)**
- participation à la **transition énergétique** : valorisation des déchets de chantier s'inscrivant dans le Plan Départemental des déchets du BTP du Calvados de 2004, revu en 2013 (réduire de 12 % le tonnage de déchets issus du BTP d'ici 2026), ainsi que la Loi TEP-CV de 2015 (recycler 70% des déchets du BTP d'ici 2020).
- démarche de développement durable : **limiter la consommation de matières premières naturelles**, tendre vers une démarche d'économie circulaire pour substituer, à terme, le recyclage à l'extraction de matériaux naturels non renouvelables ; **engagement de la SBTP dans une démarche des bonnes pratiques environnementales** (développée par l'Agence Régionale de l'Environnement du Bâtiment et TP de Ndie).
- mise en valeur d'un site en friche : parcelle dont la SBTP est propriétaire, en continuité Nord de la ZA. Cette parcelle a été exploitée pendant plusieurs années partiellement en tant que carrière, puis comme champignonnière (la zone a été fortement remaniée). Aujourd'hui, le secteur est constitué majoritairement de friches ; l'étude d'impact du projet montre qu'au sein des friches herbacées, aucune espèce végétale protégée ou habitat d'intérêt communautaire n'ont été recensés.

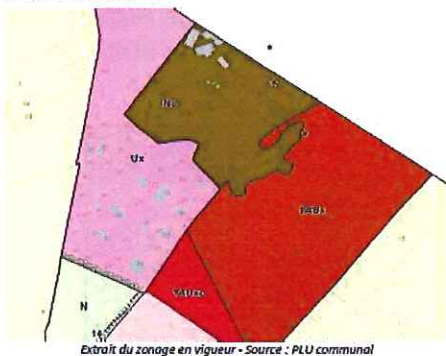
2.4. Dispositions du PLU en vigueur

• Zonage actuel :

Le terrain du projet, situé au lieu-dit « Les Carrières », est actuellement classé au PLU en zone Nc, c'est-à-dire en « secteur naturel identifiant la carrière ».

Cette zone a été créée lors de l'élaboration du PLU en 2008 afin de permettre l'exploitation du site par la Société des Carrières de la Plaine de Caen.

Cette exploitation, dont l'autorisation a été renouvelée en 2014, a été perdue. Toutefois, comme précisé au paragraphe 2.2 ci-dessus, elle ne porte plus que partiellement sur la parcelle classée en zone Nc et concernée par le projet SBTP (partie Sud-Est).



Extrait du zonage en vigueur - Source : PLU communal

- une servitude PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques) passe à proximité du site à l'Ouest. Elle n'a pas d'incidences sur le projet.

Le site du projet n'est concerné par aucune autre servitude d'utilité publique.

• Règlement écrit applicable à la zone actuellement :

Les articles du règlement écrit faisant l'objet de modifications dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU sont les suivants :

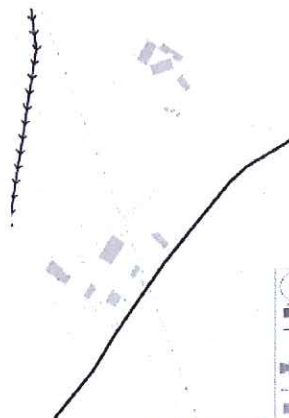
- Partie 1 - Dispositions générales - Article 3 « Division du territoire en zones »,
- Partie 2 - Dispositions applicables aux zones urbaines - Articles Ux1 à Ux14,

Ces articles sont rappelés ici dans leur version actuellement en vigueur.

• Emplacements réservés :

Le site du projet n'est concerné par aucun emplacement réservé.

• Servitudes d'utilité publique :



Extrait du plan de servitudes - Source : PLU communal

La partie Sud-Ouest du site est concernée par la servitude I4 « Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres » liée au passage de la ligne électrique Très Haute Tension 225 KV La Dronnière - Flers.

Cette servitude implique pour le propriétaire du terrain (SCI Bihel) l'obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante de l'ouvrage pour la pose, l'entretien, et la surveillance des installations. Elle n'empêche pas le propriétaire de se clore ou de bâtir ; elle fixe toutefois des distances de sécurité à respecter, notamment pour ce qui concerne le projet SBTP, l'interdiction d'approcher les outils, appareils et engins utilisés, à une distance inférieure à 5 mètres (ouvrage de tension > à 50000 V) des pièces conductrices nues normalement sous tension. En outre, tout projet de construction à proximité de l'ouvrage existant doit être adressé préalablement aux exploitants.

Cette distance de sécurité a été prise en compte dans l'élaboration du plan d'aménagement du projet présenté précédemment.

Par ailleurs :

- la servitude d'alignement EL7 passe à l'Est du site en se superposant au tracé de la route départementale 23. Elle fixe les limites séparatives entre la voie publique et les propriétés privées situées de part et d'autre, et définit des marges de recul pour les immeubles bâtis. Les marges sont retranscrites dans le règlement écrit du PLU : en ce qui concerne la zone Nc, cette marge de recul à respecter est de 25 mètres ; en ce qui concerne la zone Ux, cette marge est de 15 mètres. Ces marges ne seront pas modifiées dans le cadre de la présente mise en compatibilité.

2.5. Modifications apportées au PLU dans le cadre de la procédure de Déclaration de projet, emportant mise en compatibilité

Adaptation du règlement graphique :

Sur les 7.6 ha, **2.75 ha** concerneront l'aménagement de la **plate-forme de recyclage (décaissement de la partie SO)** et **3.9 ha** concerneront la **station de transit** de matériaux (stockage).

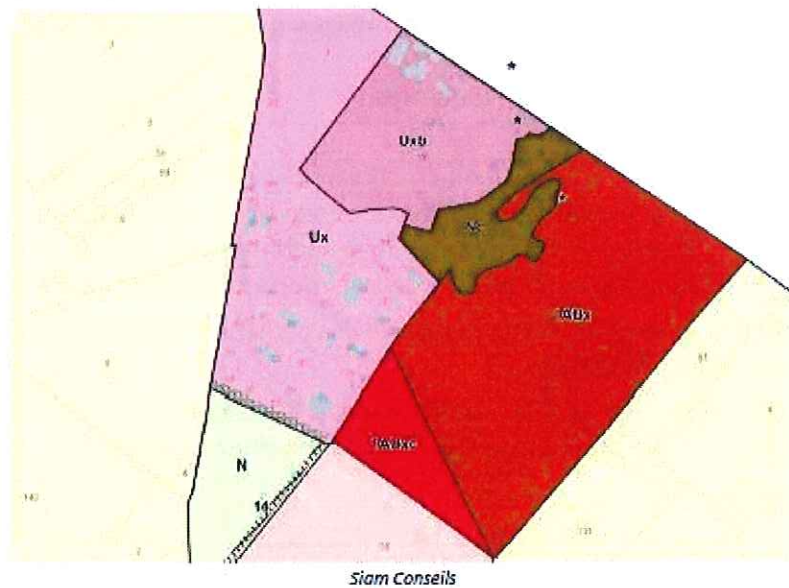
L'objet de la mise en compatibilité est donc d'adapter le règlement écrit et graphique, afin d'autoriser la réalisation du projet porté par la SBTP sur le secteur et de réglementer son existence sur le long terme, tout en garantissant la cohérence avec les occupations voisines, notamment avec la zone d'activités des Hautes Varendes au Sud ainsi qu'avec la future zone d'habitat qui viendra s'édifier plus au Sud du projet, et tout en permettant le maintien de la carrière sur la partie du site qui la concerne.

Par conséquent, il a été décidé de créer, sur la majeure partie de la parcelle D40 et sur la parcelle D3, accueillant le projet, un sous-secteur Uxb spécifiquement dédié à l'activité économique de valorisation des déchets du BTP. Le périmètre autorisé pour la Société des Carrières de la Plaine de Caen est quant à lui maintenu en zonage Nc.

La superficie des zones est ainsi impactée :

- Le projet porte sur une superficie totale de 76 514 m², dont une partie est déjà classée en zone Ux (accès). Le sous-secteur Uxb portera donc sur une surface totale de 76 178 m².
- La zone Nc, d'une superficie actuelle de 11,08 hectares, sera donc réduite en conséquence de 76 178 m² : la zone Nc sera ainsi réduite à une surface de 34 622 m².

• Évolution du zonage :



Adaptation du Rapport de présentation et du Règlement écrit : un sous-secteur UXb (7.6 ha) est créé à la place de la zone Nc.

L'examen conjoint des Personnes Publiques Associées a permis d'identifier un certain nombre de modifications ou d'ajustements à apporter à la notice de présentation du projet ainsi qu'au projet de règlement du PLU.

On note ici les principales modifications qui seront ensuite intégrées au projet de mise en compatibilité à l'issue de l'enquête publique.

Il conviendra de préciser **dans la notice de présentation**, chaque fois qu'il sera nécessaire :

- qu'il s'agit du traitement de déchets inertes du BTP et matériaux non dangereux ;
- que le projet consiste à récupérer ces déchets issus de chantiers de BTP gérés par les entreprises du secteur (SBTP ou autres), par les collectivités ou par les particuliers.

Partie 2 du Règlement Ecrit : disposition applicables aux zones urbaines - Articles UX1 à UX14 (pages 47 et suivantes) : supprimer la définition du secteur UXb en chapeau introductif et faire

uniquement référence à la notice de présentation ; adapter les articles pour encadrer des activités autorisées sur le long terme :

- **Chapeau introductif** : Le secteur UXb est réservé aux activités décrites dans la notice de présentation du projet annexée au PLU.
- **Article UX 1** : En secteur UXb, sont interdits tout ouvrage, installation et construction non liés à l'activité de stockage, de valorisation et de recyclage des déchets de chantier du BTP.
- **Article UX 2** : Sont soumises à conditions particulières, en secteur UXb :
 - Les installations classées, soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation, **directement liées à l'activité de stockage, de valorisation et de recyclage des déchets de chantier du BTP**, tel que décrit dans la notice de présentation du projet annexée au PLU.
 - Les affouillements de sol, d'une profondeur maximale de 6,5 mètres, liés aux constructions et installations admises dans le secteur.
 - **Les constructions directement liées** à l'activité de stockage, de valorisation et de recyclage des déchets de chantier du BTP, tel que décrit dans la notice de présentation du projet annexée au PLU.
 - **L'extension mesurée des bâtiments existants, ou leur réhabilitation, sous réserve qu'elle soit directement liée** à l'activité de stockage, de valorisation et de recyclage des déchets de chantier du BTP, tel que décrit dans la notice de présentation du projet annexée au PLU.
 - La réalisation d'ouvrages techniques ou installations nécessaires à l'activité et ne pouvant s'apparenter à des bâtiments, tels que les plates-formes extérieures de stockage, les bascules, etc.
 - Le stockage et le dépôt de matériaux de démolition, de déblais de chantiers et produits recyclés, sous réserve que les tas de stockage ne dépassent pas 12 mètres de hauteur.
- **Article UX 6** : En secteur UXb, les retraits exigés par rapport à l'axe des voies sont les suivants
 - Route départementale 23 : 15 mètres
 - Voirie interne : 9 mètres.
- **Article UX 7** : En secteur UXb, les constructions doivent également être implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites séparatives. La plantation de cette marge d'isolement par rapport aux limites séparatives sera réalisée dans le respect des aspects sécuritaires du secteur (issues de secours de la carrière souterraine, cavités, etc.).
- **Article UX 9** : En secteur UXb, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder **10% de la superficie totale de la parcelle.**
- **Article UX 10** : En secteur UXb, la hauteur maximale des constructions, ainsi que la hauteur des équipements d'infrastructures, ne doivent pas excéder 12 mètres.

Proposition :

La commission propose un avis favorable sur la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bretteville-sur-Laize (récupération et recyclage de déchets issus du BTP).

Vote :

Le Bureau, après en avoir délibéré (M CHANDELIER Président et MM BAR et BRETEAU, Vice-Présidents de la CDC Cingal-Suisse Normande en charge du projet, ne prennent pas part au débat et au vote), à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, émet un avis favorable sur la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bretteville-sur-Laize (récupération et recyclage de déchets issus du BTP).

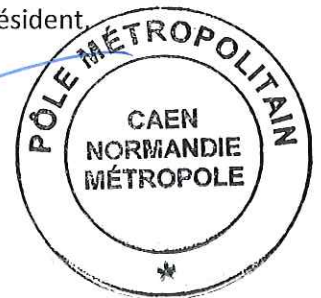
DIT que la présente délibération sera transmise en Préfecture pour être rendue exécutoire.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jour,
mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le premier Vice-Président,

Joël BRUNEAU



Envoyé en préfecture le 14/11/2017

Reçu en préfecture le 14/11/2017

Affiché le



ID : 014-251403184-20171027-DBS27_2017-DE

